

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 22 00005 M01

Déposé le : 07/03/2023

Complété le : 06/04/2023

Demandeur : Madame COLOMB CHANTAL,
Monsieur COLOMB PIERRE

Nature des travaux : suppression de l'extension à
l'Est, suppression de velux modifications de façade,

Sur un terrain sis à : 480 RUE COTE MARECHALE
à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)

Référence(s) cadastrale(s) : 26319 1 A 374

ARRÊTÉ N° 24 /2023
accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune
de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU le permis de construire PC 026 319 22 00005, accordé le 11/07/2022, à Madame COLOMB CHANTAL ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/03/2023 par Madame COLOMB CHANTAL, Monsieur COLOMB PIERRE demeurant 195 RUE COTE MARECHALE 26750 ST MICHEL SUR SAVASSE ;

VU la délibération 38/2022 du 7 juin 2022 portant délégation exceptionnelle à M. MALORON pour la signature d'une autorisation d'urbanisme déposé par le Maire à titre personnel

VU l'objet de la demande

- pour la suppression de l'extension à l'Est, la suppression de la pose d'un velux, la modification de la façade sud-est avec :
 - modification des dimensions d'une fenêtre et des volets (réduction) au rez-de-chaussée,
 - modification des dimensions d'une fenêtre (augmentation) au rez-de-chaussée et pose volets battants,
 - pose d'un bardage bois,
 - modification des dimensions d'une fenêtre (augmentation) et pose de volets coulissants au rez-de-chaussée,
 - remplacement d'une menuiserie au rez-de-chaussée,
 - pose d'une menuiserie sur une ouverture existante et pose d'un garde-corps au R+1,
 - création d'une ouverture et pose de volets coulissant au R+1.
- sur un terrain situé 480 RUE COTE MARECHALE à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 03/04/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 16/03/2023, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire initial n° PC 026 319 22 00005 demeurent applicables.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,
le 02 MAI 2023

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Conseiller Municipal,
Jérôme MALORON



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Services Techniques

Service Urbanisme
Tél : 04 75 82 65 56
Fax : 04 75 82 65 53
Courriel : urbanisme@sded.org

RFD : ULB-PC2631922V5

Monsieur Pierre COLOMB
Maire
465 rue patache

26750 SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Commune : **SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE**
Dossier : **PC 26319 22 0000 5 M01**

Opération : Modification meuniseries

Pour **Madame Chantal COLOMB**
Côte Maréchale (A 372 à 375)

Objet : Avis technique

A Alixan, le 3 avril 2023

Monsieur le Maire,

Par envoi reçu à Territoire d'énergie Drôme - SDED le 29 mars 2023, votre commune sollicite un avis avec évaluation du coût des travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet pour lequel **Madame Chantal COLOMB** a déposé une autorisation d'urbanisme.

D'après les plans de réseaux fournis par Enedis, le réseau est existant au droit du domaine public et suffisant (pour une puissance monophasée comprise entre 3 kva et 12 kva). Il n'y aurait donc pas lieu de procéder à une extension ni à un renforcement de réseau électrique. Il s'agit d'un simple branchement.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services d'Enedis pour la réalisation de son raccordement au réseau public d'électricité et contacter le fournisseur de son choix pour l'établissement d'un contrat de fourniture d'électricité à cette adresse <https://www.enedis.fr/raccorder-ou-modifier-mon-installation>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Pour la Présidente **Nathalie NIESON**
Maire de Bourg-de-Péage
Et par délégation,



Jean-Jacques CADET
Directeur Général des Services



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'HERBASSE

Tél. 04.75.02.72.32
Fax : 04.75.02.86.66



Siège social :

75 rue des Entrepreneurs
Z.A. Croix de Lettrat
26750 TRIORS

AVIS DE DESSERTE D'EAU POTABLE

Dossier PC : PC 0263192200005 M01
Commune : ST MICHEL SUR SAVASSE
Nom du demandeur : COLOMB CHANTAL
Adresse du Terrain : 480 COTE MARECHALE
Références cadastrales : A374

Caractéristiques de la desserte :

- Non desservi
- Desservi capacité suffisante
- Desservi capacité insuffisante
- Sera desservi le.....

Observations particulières

Les travaux de reprise ou de création de branchement d'alimentation en eau potable sont à la charge du pétitionnaire.

Dans la mesure du possible le regard compteur sera installé sur le domaine public en limite de domaine privé.

Le pétitionnaire devra obtenir les servitudes de passage indispensables à la réalisation de son branchement d'eau si nécessaire.

Pour tout branchement existant dont le compteur a été déposé depuis plus d'un an, le Syndicat se réserve le droit de mettre aux normes le branchement à la charge du pétitionnaire.

A Triors, le jeudi 16 mars 2023

Le Président,
M. Michel CHAPET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'HERBASSE
75 rue des Entrepreneurs
26750 TRIORS